



Arrêt

n° 292 577 du 3 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le [xx/xx/xxxx] à Nouadhibou, ville que vous avez quittée très jeune pour aller vivre à NDiawaldi, près de la frontière du Sénégal, jusqu'à votre fuite du pays. Vous affirmez ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 13 ou 14 ans, vous vous mariez avec le fils de votre tante paternelle, [D. D.], auquel vous étiez promise depuis la naissance. Vous demandez alors à votre famille d'épouser votre petit ami de l'époque, [A. S.], mais celle-ci refuse car il n'était pas de votre caste.

Votre mari, très religieux et travaillant pour un marabout, voyage beaucoup, mais lorsqu'il est à la maison, les choses ne se passent pas bien entre vous. De fait, vous montrez à votre mari que vous ne l'aimez pas en restant distante de lui, ce qu'il n'apprécie pas. Il se venge donc en criant très régulièrement après vous. Vous vivez également vos relations sexuelles comme des abus, car ce n'est pas ce que vous vouliez.

Un vendredi au mois d'avril, n'en pouvant plus de cette vie maritale, vous décidez alors de quitter votre pays avec l'aide de votre oncle maternel, [S.]. Vous convenez avec lui de le retrouver à Galoya, au Sénégal, où vous aviez l'habitude de vous rendre au marché chaque semaine, le vendredi, puis de partir à Dakar. Vous y restez jusqu'au samedi de la semaine suivante, le temps d'organiser votre départ et d'obtenir un visa pour la France avec un passeport d'emprunt sénégalais. Vous prenez alors l'avion pour la France, où vous arrivez le dimanche. Vous rejoignez la Belgique le lendemain, le 29 avril 2019 et déposez votre demande de protection internationale le jour même, auprès de l'Office des étrangers.

Une fois en Belgique, vous rencontrez un certain [A. B.], mauritanien provenant d'un village situé dans la même commune que la vôtre, avec qui vous entamez une relation amoureuse. Vous avez une fille ensemble, [K. A.], née à Liège, le [xx/xx/xxxx].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [K.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Pour ce qui est de vos propres craintes, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre père et votre mari forcé, car ceux-ci vous forceraient de retourner vivre avec ce dernier. Vous affirmez également que vous pourriez être frappée et rejetée, voire tuée, par votre famille du fait d'avoir eu votre fille hors des liens du mariage et que vous subiriez également le rejet si vous refusiez de faire exciser celle-ci. Par ailleurs, vous ajoutez également craindre que votre fille soit excisée, mais également qu'elle soit rejetée puisque née hors mariage (voir notes de l'entretien personnel du 09/05/22, p. 18 et du 29/08/22, p. 18). Vous déclarez que la totalité de ces craintes prennent place dans le cadre d'un contexte et d'un passif familiaux situés à NDiawaldi, dans la commune de Niabina, en Mauritanie (voir notes de l'entretien personnel du 09/05/22, pp. 5-7, 12-15 et du 29/08/22, pp. 6, 13, 16-18).

Cependant, si vous certifiez être de nationalité mauritanienne et n'avoir jamais eu une autre nationalité, le Commissariat général dispose d'informations objectives lui permettant d'affirmer que vous êtes en réalité de nationalité sénégalaise et porteuse d'une identité différente.

Ainsi, si vous indiquez vous appeler [O.A.T.], être née le [xx/xx/xxxx] à Nouadhibou et être de nationalité mauritanienne (voir notes de l'entretien personnel du 09/05/22, p. 2), votre dossier administratif comporte la trace de la demande effectuée pour obtenir votre visa pour la France.

Or, ce document, qui contient votre photographie, ce que vous confirmez par ailleurs lors de votre premier entretien personnel (voir notes de l'entretien personnel du 09/05/22, p. 15), indique que vous vous appelez en fait [A.D.], née le [xx/xx/xxxx] à Dakar, au Sénégal. Cette demande de visa, validée par la France pour une période allant du 27 mai 2018 au 25 juin 2018, a en outre été déposée au moyen d'un passeport émis par les autorités sénégalaises, le 12 février 2016 (voir farde « informations sur le pays », document n° 1).

Interrogée sur cette demande de visa pour la France, vous ne réfutez pas avoir voyagé au moyen de ce passeport sous le nom d'[A. D.], de nationalité sénégalaise, mais expliquez néanmoins qu'il s'agissait de documents fabriqués par un passeur engagé par votre oncle lorsque vous étiez partie vous réfugier au Sénégal, soit en avril 2019. Vous ne convainquez toutefois pas le Commissariat général qui estime, quant à lui qu'il y a lieu de considérer que vous n'êtes pas qui vous déclarez être.

De fait, le Commissariat général relève d'abord que vous êtes incapable d'expliquer les démarches qu'auraient effectuées votre oncle et le passeur. Vous affirmez également n'avoir dû effectuer aucune démarche vous-même, ne pas avoir dû vous rendre à l'ambassade et dites en outre n'avoir jamais été photographiée dans le cadre des démarches mentionnées et que le passeport avec lequel vous aviez voyagé contenait la photographie de quelqu'un qui vous ressemblait (voir notes de l'entretien personnel du 09/05/22, pp. 14-15). D'emblée, votre incapacité à fournir la moindre information sur une procédure officielle vous concernant directement entame largement le crédit à vous accorder. A ce sujet, le Commissariat général constate que le fait que vous soyez peu éduquée ne suffit aucunement à justifier de telles méconnaissances, dans le sens où il y a lieu de remarquer, en parallèle, que vous déclarez être commerçante, métier pour lequel vous voyagiez très fréquemment dans un autre pays et qui implique que vous sachiez négocier, calculer, communiquer et par-là faire preuve d'une autonomie et d'une débrouillardise suffisantes que pour avoir connaissance d'éléments aussi fondamentaux dans votre parcours (voir notes de l'entretien personnel du 09/05/22, pp. 4-5, 15 et du 29/08/22, pp. 2, 5-6, 13).

En outre, le passeport au moyen duquel votre demande de visa a été introduite date de 2016. Or, force est de constater que ladite demande a été validée par une autorité européenne, à savoir la France, ce qui implique dès lors, sans aucun doute, que la photo et les informations remises dans le cadre des démarches pour le visa correspondaient avec celles contenues sur ce passeport sénégalais. Ce dernier, comportant donc votre photographie, datant de plus de trois années avant la date à laquelle vous dites avoir fui votre pays s'avère par conséquent en contradiction flagrante avec vos déclarations selon lesquelles vous auriez fait appel à un passeur en avril 2019, qui se serait chargé de vous remettre passeport et visa. Le Commissariat général ne s'explique, de fait pas, comment votre photographie se serait retrouvée sur un passeport émis trois ans avant que vous n'ayez besoin de celui-ci.

Interpellée sur ces contradictions, vous vous contredisez à nouveau à plusieurs reprises dans vos explications. Ainsi, face à la photographie reprise sur votre demande de visa, vous dites qu'il s'agissait de la photographie de votre passeport, contredisant dès lors le fait qu'on n'ait jamais pris de photographie de vous et que ce passeport contenait la photographie d'une autre personne comme vous l'affirmez quelques minutes plus tôt. Confrontée à cette contradiction, vous dites ensuite, sans aucunement convaincre le Commissariat général, que vous aviez dit que ce n'était pas vous car vous ne saviez pas comment ils avaient eu votre photographie. Toujours à ce sujet, vous direz plus tard, face aux doutes émis par l'Officier de protection au sujet de vos identité et nationalité que le passeur avait peut-être remplacé la photographie du passeport par une autre de vous qu'il aurait peut-être déjà eue en sa possession. Cependant, en plus de vous contredire à nouveau en fournissant une énième explication différente et de tenir des propos particulièrement hypothétiques, il y a lieu de constater qu'il n'est ni vraisemblable ni crédible que les autorités diplomatiques françaises aient authentifié un passeport dont la photographie aurait été retirée pour la remplacer par une autre. Quant au fait que vous déclariez n'avoir fait aucune démarche et ne rien savoir, vous ajoutez finalement que vous pensiez avoir dû signer des documents apportés par le passeur.

Cependant, vous ne mentionnez pas d'informations précises au sujet de ces documents, ne parlez d'aucun passage par l'ambassade française ni de prise d'empreintes, étape pourtant indispensable à l'établissement d'un visa et qui ont été récoltées dans le cadre de cette procédure, puisque ce sont vos empreintes qui ont permis de faire le lien entre vous et cette demande de visa (voir notes de l'entretien personnel du 09/05/22, pp. 15-16).

Par ailleurs, à cela s'ajoute le fait que vous ne fournissez aucun titre d'identité mauritanien officiel qui aurait pu établir que vous êtes effectivement porteuse de cette nationalité.

Amenée à vous exprimer à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous n'avez jamais demandé de tels documents, car les Maures blancs mauritaniens rendent très difficile l'obtention de tels documents aux Noirs, sans fournir le moindre détail à ce sujet (voir notes de l'entretien personnel du 09/05/22, p. 3).

Au surplus, le Commissariat général relève enfin que votre visa, avec lequel vous déclarez avoir voyagé, vous a été octroyé pour une période allant du 27 mai 2018 au 25 juin 2018. Néanmoins, il ressort de vos déclarations et de votre dossier administratif que vous avez déposé votre demande de protection internationale, le 29 avril 2019, après neuf jours de voyage, selon vos propres dires (voir dossier administratif et notes de l'entretien personnel du 09/05/22, pp. 14-16). Il y a dès lors lieu de remarquer que vos propos ne correspondent pas à la réalité, puisque le visa qui vous a servi à voyager date de près d'un an avant la date à laquelle vous affirmez avoir pris la fuite et organisé votre départ à partir du Sénégal. Confrontée à ces informations, vous vous contentez de réaffirmer que vous ne savez pas et que vous n'avez pas trainé en chemin entre votre pays et la Belgique (voir notes de l'entretien personnel du 09/05/22, pp. 16-17). Cette explication n'est toutefois pas satisfaisante aux yeux du Commissariat général qui considère que vous n'établissez pas la réalité du parcours migratoire que vous invoquez, achevant par-là de convaincre ce dernier de votre nationalité sénégalaise et affaiblissant, au passage, largement, le crédit à accorder à vos déclarations relatives à votre parcours familial et marital, mais également aux circonstances de votre départ pour l'Europe. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous revenez sur vos déclarations, dans le cadre de vos observations quant aux notes de votre premier entretien personnel (voir dossier administratif). Vous y affirmez désormais que vous aviez été confiée à une dame en Belgique chez qui vous aviez fait le ménage durant plusieurs mois avant qu'elle ne vous amène déposer votre demande. Cette nouvelle contradiction, alors qu'il vous a été donné plusieurs fois l'opportunité de donner votre version de votre parcours migratoire, ne convainc, de ce fait, nullement le Commissariat général.

Finalement, si vous déposez un acte de naissance mauritanien pour à l'appui de vos déclarations (voir farde « documents », document n° 1), force est de constater que celui-ci ne peut aucunement venir établir que vous seriez bien [O. A. T.], de nationalité mauritanienne. De fait, le Commissariat général constate d'entrée qu'un acte de naissance ne constitue pas une preuve irréfutable de nationalité et d'identité puisqu'il ne contient pas de photographie lui permettant de le relier formellement à vous. En outre, celui-ci, traduit librement en interne par le Commissariat général, étant donné que vous n'en n'avez pas présenté de traduction comme votre devoir de collaboration vous incombe pourtant, comporte plusieurs contradictions de taille avec vos déclarations. Celui-ci indique en effet qu'une certaine [O. A. T.] est née le [xx/xx/xxxx] à Nouadhibou, que son père, [A. T.], est né à Rosso et est employé dans une raffinerie de pétrole et que sa mère, [H. K.], est née à Nouakchott et est ménagère. Or, si le Commissariat général pourrait considérer qu'il existerait plusieurs orthographes de vos noms et prénoms, il constate que vous affirmez, pour votre part, que votre père est né à Tikité, au Sénégal et qu'il n'a jamais exercé d'autre profession que celle de religieux et que votre mère était quant à elle née à NDiawaldi et qu'elle avait travaillé comme vendeuse (voir notes de l'entretien personnel du 09/05/22, p. 12). Par conséquent, le Commissariat général estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il est établi que vous vous appelez en réalité [A. D.] et que vous disposez de la nationalité sénégalaise, soit un pays à l'égard duquel vous n'avez émis aucune crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et où vous ne situez aucun des problèmes que vous auriez rencontrés. Le Commissariat général constate donc que rien, en l'état, ne vous oblige à rester éloignée du Sénégal, pays dont vous avez la nationalité.

Cette constatation rend par conséquent superflu l'examen des autres faits que vous invoquez et qui se seraient déroulés en Mauritanie, par ailleurs déjà largement décrédibilisés par les considérations posées supra quant à vos contradictions et lacunes relatives à votre entourage familial et à votre départ, puisqu'un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Quant à votre fille mineure, [K. A.], née le [xx/xx/xxxx] à Liège (Belgique), vous avez invoqué dans son chef des craintes de mutilation génitale féminine et de rejet du fait d'être née hors mariage en cas de retour dans votre pays d'origine.

Après un examen approfondi de ces craintes concernant cette enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif principal qu'il existe des risques de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que:

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissariat général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Pour appuyer le risque d'excision en cas de retour en Mauritanie dans le chef de votre fille, vous déposez une copie de son acte de naissance, deux attestations médicales relatives à votre fille, [K. A.], signifiant l'absence de mutilation génitale féminine dans le chef de cette dernière, une attestation médicale faisant état de votre excision de type II, ainsi qu'un engagement sur l'honneur de votre part auprès du Gams, dans le but de protéger votre fille contre l'excision, votre carte du Gams et celle de votre fille (voir farde « documents », documents n° 2 à 7).

Ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugiée à l'égard de votre fille. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Finalement, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune crainte personnelle concrète et crédible liée à votre refus de faire exciser votre fille. Vous affirmez en effet uniquement que vous seriez maltraitée en étant mise à l'écart de la société si vous vous y opposiez. Dans un premier temps, le Commissariat général rappelle que vous placez ces craintes dans un contexte mauritanien et qu'elles ne concernent dès lors pas le pays dont vous avez la nationalité. Vous restez en outre particulièrement vague et hypothétique concernant la manière dont vous seriez rejetée et les conséquences de cette exclusion, vous contentant de dire que les gens ne vous parleraient plus et que le fait de ne pas avoir de contact pourrait vous mener à un suicide (voir notes de l'entretien personnel du 29/08/22, p. 18).

Quant à votre propre excision, le Commissariat général constate d'abord qu'interrogée au sujet de l'existence d'une crainte à cet égard dans votre chef, vous répondez uniquement que vous ne pourriez pas recevoir les mêmes soins de santé que ceux dont vous bénéficiez en Belgique en cas de problème (voir notes de l'entretien personnel du 29/08/22, p. 18). Or, il y a lieu de rappeler que si le Commissariat général est compétent pour octroyer le statut de réfugié lorsqu'il constate une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour octroyer la protection subsidiaire lorsqu'il constate qu'il existe des motifs sérieux et avérés indiquant un risque réel pour le demandeur de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est nullement compétent en ce qui concerne l'octroi de titre de séjour pour des raisons médicales.

Outre ces premières constatations, il y a également lieu de spécifier que si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Or, force est de constater qu'indépendamment des considérations relatives à votre nationalité, vos propos ne correspondent pas à ceux d'une personne qui aurait souffert ou souffrirait de séquelles impactant durablement et fortement sa vie quotidienne au point de pouvoir constituer une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. De fait, si le docteur [K.B.] mentionne la présence d'une excision de type II, en 2019, assortie d'anxiété, de dépression, de dysménorrhées, de douleurs abdominales importantes, de troubles et infections urinaires et de troubles des cycles, le même

praticien, relève tout d'abord, un an plus tard, uniquement les dysménorrhées, ainsi que les douleurs et infections urinaires (voir *farde « documents », documents n° 2 et 4*). Pour votre part, vous invoquez souffrir de maux de ventre, de douleurs quand vous urinez, d'avoir eu des difficultés à l'accouchement et l'absence de plaisir pendant vos rapports sexuels. Vous ne faites part d'aucune autre séquelle particulière du fait de votre excision (voir notes de l'entretien personnel du 09/05/22, p. 17). Force est cependant de constater que parallèlement à ces déclarations, vous dites également avoir continué à effectuer vos tâches ménagères, avoir travaillé et voyagé hebdomadairement en Afrique, mais aussi tresser régulièrement en Belgique. Par ailleurs, vous déclarez avoir entretenu plusieurs relations amoureuses avant et après être arrivée sur le sol belge, ainsi qu'avoir entretenu une vie sociale et amicale tout au long de votre vie (voir notes de l'entretien personnel du 09/05/22, pp. 4-5, 9-11, 13-14). Partant, la mise en balance de ces différents éléments amène le Commissariat général à considérer que les séquelles de votre excision ne peuvent à elles seules permettre que vous soit octroyée une protection internationale, dans le sens où vous n'avez pas démontré que l'impact de celles-ci sur votre vie quotidienne aurait atteint un seuil de gravité suffisant.

Finalement, quant aux observations relatives aux notes de vos entretiens personnels que vous avez fait parvenir les 30 mai et 22 septembre 2022 (voir dossier administratif), le Commissariat général a déjà eu l'occasion de revenir sur une partie de ces dernières au cours de son argumentation. Pour ce qui est des observations non mentionnées ci-dessus, celles-ci ont été prises en considération, mais ne modifient néanmoins en rien les constats posés supra.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, le Sénégal, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel au résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique en ce que la décision entreprise viole le « [...] principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (v. requête, p. 3).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil de bien vouloir :

« [...] déclarer son recours en réformation recevable et fondé. En conséquence, [...] de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié » (v. requête, p. 11).

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

- « 1.Décision de refus du statut de réfugié du 22.12.2022.
- 2.Formulaire de demande d'aide juridique gratuite.
3. Article du site internet www.francetv.info du 31.05.2013.
- 4.Article du site internet www.dakaractu du 03.01.2015.
- 5.Article du site internet www.le.parisien.fr du 19.12.2011.

6. Article du site internet www.lefigaro.fr du 19.12.2011.

7. Article du 07.07.2022 du site Seneweb.

8. Article du 25.04.2022 du site Jeune Afrique <https://www.jeuneafrique.com/1341614/politique/senegal-faux-mariages-escroqueries-et-traffic-de-passeports-deux-deputes-de-la-majorite-dans-lattente-du-verdict/>

9. Rapport d'avril 2019 du Conseil CiviPol (https://privacyinternational.org/sites/default/files/2020-11/Doc%207.8%20Etud%20faisab_Redacted.pdf.pdf) » (v. requête, p. 11).

3.2. Elle dépose, à l'audience, une note complémentaire à laquelle elle joint l'extrait d'acte de naissance de K.A., la fille de la requérante (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la

demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'identité et la nationalité de la requérante, sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.8.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.8.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

4.8.3. En substance, la requérante, de nationalité mauritanienne selon ses dires, fait valoir une crainte envers sa famille en raison de la fuite de son mariage forcé et de la naissance hors mariage de sa fille en Belgique, ainsi que de son opposition à l'excision de cette dernière. La requérante a été entendue par le Commissariat général à deux reprises et s'est vue refuser l'octroi d'une protection internationale, contrairement à sa fille, reconnue réfugiée « [...] *au motif principal qu'il existe des risques de mutilation génitale féminine dans son chef* » (v. acte attaqué, p. 3).

4.8.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle relève à ce titre des contradictions et incohérences sur des points centraux de son récit, qui l'empêchent de tenir pour établis les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle constate notamment que la requérante allègue être de nationalité mauritanienne mais a voyagé avec un passeport sénégalais, au nom de A.D., dans lequel figure sa photographie. Confrontée à ce constat, la requérante n'apporte aucune justification satisfaisante aux yeux de la partie défenderesse, qui relève que la requérante se contredit davantage.

À l'audience, interrogée par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante confirme n'avoir accompli aucune démarche pour obtenir ce passeport.

4.8.5. Le Conseil estime que la partie requérante soulève, à juste titre, dans sa requête et à l'audience, une incohérence majeure dans la motivation de la décision attaquée. Ainsi, la partie défenderesse reconnaît la qualité de réfugié à la fille de la requérante, sans qu'il soit clair que la nationalité, mauritanienne ou sénégalaise, ait été établie dans le chef de l'enfant ou sans se prononcer sur le pays d'origine retenu pour ce faire. De même, le Conseil constate que la décision attaquée ne mentionne pas les deux identités ou *alias* de la requérante, et que l'acte de naissance de K. A. a été établi sur la base de l'identité mauritanienne de la requérante. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut valablement statuer sur le présent recours sans que la partie défenderesse n'apporte de plus amples informations et précisions sur la nationalité et l'identité retenues dans le cadre de la reconnaissance de K.A.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'un visa a été délivré à la requérante en 2018, dans un passeport ordinaire, considéré comme étant celui de la requérante. Le Conseil constate toutefois que ce passeport ne figure pas au dossier administratif. Quant à la copie de l'acte de naissance de la requérante figurant au dossier administratif, le Conseil note que ni la partie requérante, ni la partie défenderesse n'en a produit une traduction conforme et utile, de sorte qu'il ne peut en prendre connaissance (v. dossier administratif, farde verte, pièce n° 26/1).

Ainsi, le Conseil ne dispose pas d'informations suffisamment étayées pour évaluer la teneur des informations relevées dans ces documents et la mesure dans laquelle la nationalité sénégalaise peut être imputée à la requérante de ce fait.

4.8.6. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments. Il s'agira également d'examiner l'ensemble des documents figurant au dossier de la procédure.

4.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 décembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE